



REPÈRES +

Protection Juridique et Fiscale des Professionnels et Entreprises

CONDITIONS GÉNÉRALES n°55d





Dispositions communes aux garanties :

- Protection Juridique Professionnelle
- Protection Juridique Circulation
- Protection Juridique Vie Privée du Chef d'Entreprise
- Recouvrement des Créances Professionnelles

1 - les prestations dont vous bénéficiez	p.4
2 - les frais pris en charge	p.4
3 - les litiges garantis	p.5



La Protection Juridique Professionnelle

- 4 - Ce qui est garanti : p.5
 - 4.1 - l'activité professionnelle
 - 4.2 - la défense des dirigeants de l'entreprise
 - 4.3 - la défense pénale des salariés de l'entreprise
 - 4.4 - les aides et subventions
 - 4.5 - l'assistance à la communication de crise
- 5 - Ce qui n'est pas garanti p.6



La Protection Juridique Circulation (option)

- 6 - Ce qui est garanti p.6
- 7 - Ce qui n'est pas garanti p.6



La Protection Juridique Vie Privée du Chef d'Entreprise (option)

- 8 - Ce qui est garanti p.7
- 9 - Ce qui n'est pas garanti p.7



Le Recouvrement des Créances Professionnelles (option)

- 10 - Ce qui est garanti p.8
- 11 - La retenue p.8



La Protection Fiscale (option)

- 12 - Les garanties dont vous bénéficiez ----- p.8
- 13 - Les sinistres garantis ----- p.8
- 14 - Le fonctionnement de la garantie dans le temps -- p.8
- 15 - Les frais pris en charge ----- p.9
- 16 - Les limites de la garantie ----- p.9



La mise en œuvre des garanties

- 17 - La déclaration du sinistre et le suivi du dossier ---- p.9
- 18 - Le libre choix de l'avocat ----- p.10
- 19 - Le conflit d'intérêt* ----- p.10
- 20 - Le recours à l'arbitrage ----- p.10
- 21 - Les sommes obtenues à votre profit ----- p.10
- 22 - La subrogation* ----- p.10
- 23 - La prescription* ----- p.10



La vie du contrat

- 24 - La prise d'effet et la durée de votre contrat ----- p.11
- 25 - La déclaration du risque et ses conséquences ----- p.11
- 26 - La cotisation ----- p.11
- 27 - L'indexation des montants figurant
dans votre contrat ----- p.12
- 28 - Comment mettre fin au contrat ? ----- p.12
- 29 - Informatique et libertés ----- p.12
- 30 - À qui s'adresser en cas de réclamation ? ----- p.12
- 31 - L'autorité chargée du contrôle de l'assureur ----- p.12

Le lexique des principaux termes du contrat

- Lexique ----- p.13
Les termes définis au lexique sont suivis d'un astérisque.

Les textes qui régissent votre contrat :

Votre contrat d'assurance Protection Juridique est régi par :

- Le Code des Assurances,
- Les présentes Conditions Générales qui définissent les garanties proposées et nos engagements réciproques,
- Vos Conditions Particulières qui spécifient les garanties dont vous* avez fait le choix et les bénéficiaires désignés. Elles sont établies d'après les éléments fournis par vous lors de la souscription et peuvent être modifiées par avenant en cours de contrat.



DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES

- Protection Juridique Professionnelle
- Protection Juridique Circulation
- Protection Juridique Vie Privée du Chef d'Entreprise
- Recouvrement des Créances Professionnelles

Article 1 – Les prestations dont vous bénéficiez

■ 1.1- La prévention et l'information juridiques par téléphone

En prévention de tout litige*, nous* vous informons par téléphone sur vos droits et vous fournissons les renseignements juridiques personnalisés qui vous sont utiles pour la sauvegarde de vos intérêts.

Notre service d'Assistance Juridique est accessible sur simple appel téléphonique du lundi au samedi, de 8 h à 20 h (hors jours chômés ou fériés).

Pour contacter nos juristes, il vous suffit de composer le numéro de téléphone qui figure sur vos Conditions Particulières.

■ 1.2- La recherche d'une solution amiable

En présence d'un litige* nous vous conseillons pour réunir les éléments de preuves nécessaires à la constitution de votre dossier et effectuons toutes démarches amiables auprès de la partie adverse afin d'obtenir une solution négociée au mieux de vos intérêts.

■ 1.3- La défense judiciaire

En l'absence de solution amiable, nous prenons en charge le paiement des frais, dépens et honoraires nécessaires à toute action en justice visant à la reconnaissance de vos droits, la restitution de vos biens ou l'obtention d'une indemnité pour réparation du préjudice subi.

■ 1.4- L'exécution et le suivi

Nous veillons à l'application de l'accord amiable négocié ou de la décision judiciaire obtenue et prenons en charge tous les frais nécessaires.

Article 2 – Les frais pris en charge

■ 2.1- Ce qui est pris en charge

Nous prenons en charge **dans la limite du plafond de dépenses par litige* indiqué aux Conditions Particulières :**

- le coût des enquêtes, des consultations, des constats d'huissier, engagés **avec notre accord préalable**,
- le coût des expertises amiables diligentées **avec notre accord préalable**,
- les dépens*,
- les frais et honoraires d'avocat ou de toute personne habilitée par les textes pour défendre vos intérêts devant toute juridiction*, **dans la limite des montants prévus à l'annexe « Plafond de prise en charge des honoraires du mandataire* »** mentionnée aux Conditions Particulières.

■ 2.2- Ce qui n'est pas pris en charge

Ne sont jamais pris en charge les montants des condamnations prononcées contre vous :

- les condamnations en principal et intérêts,
- les amendes pénales ou civiles et pénalités de retard,
- les dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires*,
- les condamnations au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile*, 475-1 du Code de Procédure Pénale, L.761-1 du Code de Justice Administrative, ou leur équivalent devant les juridictions autres que françaises.

Ainsi que :

- les frais engagés à votre seule initiative pour l'obtention de constats d'huissier, d'expertises amiables, de consultations, de toutes pièces justificatives à titre de preuves nécessaires à la constitution du dossier, **sauf s'ils sont justifiés par l'urgence**,
- les frais résultant de la rédaction d'actes.

Article 3 – Les litiges* garantis

- **Sont garantis les litiges* qui présentent simultanément les caractéristiques suivantes :**
 - ils surviennent dans l'un des domaines garantis,
 - leur caractère conflictuel n'était pas connu de vous lors de la souscription du présent contrat,
 - ils ne sont pas prescrits* et reposent sur des bases juridiques certaines*,
 - **leur intérêt financier* dépasse 200 euros** (sauf pour l'option "Recouvrement des créances professionnelles"),
 - ils vous opposent à une personne étrangère au présent contrat, n'ayant pas la qualité d'assuré*,
 - ils surviennent et sont déclarés pendant la période de validité du contrat,
 - ils surviennent dans l'un des pays énumérés ci-après et relèvent de la compétence de l'une des juridictions* de ce pays : États membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Principauté de Monaco, Saint-Marin, Suisse et Vatican.



LA PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE

Article 4 – Ce qui est garanti

■ 4.1- L'activité professionnelle

Nous vous garantissons pour tout litige* survenant dans l'exercice de votre activité professionnelle déclarée concernant notamment :

- **les relations contractuelles** : avec les fournisseurs, les clients, les prestataires de service, les sous-traitants, les assureurs, les banquiers et autres intervenants extérieurs à votre entreprise,
- **la propriété et l'usage de vos biens immobiliers professionnels** : les atteintes à la propriété, les relations avec votre bailleur et les litiges de construction,
- **les rapports avec vos salariés et apprentis** : contenu et interprétation du contrat de travail (ou d'apprentissage), des conventions collectives et plus généralement du droit du travail,
- **les relations de voisinage** : nuisance, bornage, servitude, mitoyenneté,
- **l'environnement économique** : concurrence, publicité, entente et abus de position dominante,
- **les relations avec les administrations**, les organismes sociaux (URSSAF – ASSEDIC, Inspection du travail ...), les services publics et les collectivités territoriales,
- **les infractions pénales** liées à l'exercice de votre activité,
- le chef d'entreprise* est également garanti lorsqu'il commet une infraction au Code de la Route ou est impliqué dans un accident de la circulation à l'occasion d'un déplacement professionnel.

■ 4.2- La défense des représentants légaux et dirigeants de l'entreprise assurée

Nous assurons votre défense lorsque vous êtes mis en cause personnellement devant une juridiction civile ou pénale pour des faits commis dans l'exercice de vos fonctions au bénéfice de l'entreprise assurée, sauf opposition du chef d'entreprise* et sous réserve qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre l'entreprise et le dirigeant mis en cause.

■ 4.3- La défense pénale des salariés de l'entreprise assurée

Nous assurons la défense pénale de vos préposés poursuivis devant les tribunaux répressifs pour des faits commis dans l'exercice de leur activité salariée à votre profit, sauf opposition du chef d'entreprise* et sous réserve qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre l'entreprise et le salarié mis en cause.

Les poursuites dont font l'objet les salariés pour infractions au Code de la Route ou infractions à la réglementation sociale des transports relèvent de l'Option « Protection juridique circulation ».

■ 4.4- Les aides et les subventions

Nous vous aidons à rechercher les aides financières directes ou indirectes susceptibles d'être attribuées à votre entreprise par les organismes français ou européens pour les activités exercées en France y compris dans le cadre de projet à l'exportation.

Par aide et subvention on entend les sommes d'argent allouées aux entreprises par les collectivités locales, les départements, les régions, l'état, l'Europe dans le cadre d'un projet.

Suite à votre demande téléphonique au numéro qui figure sur vos Conditions Particulières nous vous faisons parvenir un questionnaire sur lequel vous présentez votre entreprise et décrivez vos projets. Sur la base de ce questionnaire nous vous adressons un rapport listant les aides possibles avec les montants estimés ainsi que les coordonnées des organismes les délivrant.

Vous avez ensuite la possibilité de procéder vous-même à la demande de subvention.

Si vous ne souhaitez pas effectuer ces démarches vous-même vous pouvez reprendre contact avec notre plateau téléphonique qui vous conseillera sur les prestations complémentaires permettant la réalisation et le dépôt du dossier de demande. **Ces dernières prestations seront à votre charge et vous seront facturées directement par notre prestataire.**

■ 4.5- L'assistance à la communication de crise

Dans le cadre d'un litige* garanti au titre du présent contrat, survenu sur le territoire de la République Française, dont les conséquences peuvent se révéler préjudiciables au climat et à l'image de marque de l'entreprise, nous mettons à votre disposition – sur votre demande – un consultant spécialisé qui vous assiste dans la conception et la planification de vos actions de communication tant à l'égard de vos salariés qu'à l'égard des autorités administratives, des médias et de vos clients.

Nous prenons en charge, sur présentation d'une facture détaillée, les honoraires du consultant spécialisé avec lequel nous vous avons mis en relation, **dans la limite d'un maximum de 8 heures de consultation par litige***.

Les éventuels frais de déplacements ou dépassements d'honoraires restent toujours à votre charge.

■ article 5 - Ce qui n'est pas garanti

Sont toujours exclus les litiges :

- relatifs aux poursuites pénales exercées contre vous devant une Cour d'Assises,
- provoqués intentionnellement par vous ou dont vous vous rendez complice, ainsi que ceux résultant de votre participation à un crime, délit intentionnel, ou rixe (sauf cas de légitime défense),
- résultant de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées,

ainsi que ceux relatifs :

- à l'expression d'opinions politiques ou syndicales,
- aux conflits collectifs du travail,
- aux statuts d'associations, de sociétés civiles ou commerciales et à leur application,
- à l'acquisition, la détention, la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières,
- à la matière douanière,
- à la matière fiscale (sauf dispositions prévues à l'option "Protection Fiscale" si elle est souscrite),
- au droit de la propriété intellectuelle ou industrielle,
- aux immeubles donnés à bail ou destinés à la location, qu'ils soient vacants ou en construction,
- aux engagements conjoints et solidaires que vous avez contractés : aval ou caution,
- au recouvrement des factures impayées sur votre clientèle et aux contestations s'y rapportant (si l'option "Recouvrement des créances professionnelles" n'est pas souscrite) ,
- à votre participation à une action de défense des intérêts collectifs de la profession,
- aux droits des personnes, au droit de la famille (Livre 1^{er} du Code Civil),
- aux successions,
- aux infractions au Code de la Route et accidents de la circulation (si l'option "Protection Juridique Circulation" n'est pas souscrite et sauf disposition concernant le chef d'entreprise*).
- à la défense des salariés poursuivis pour infraction à la réglementation sociale des transports (si l'option «Protection juridique circulation» n'est pas souscrite).



LA PROTECTION JURIDIQUE CIRCULATION

(option)

Article 6 – Ce qui est garanti

Nous défendons vos intérêts en cas de litiges* relatifs à la circulation routière :

- lorsque vous êtes poursuivi pour infraction au Code de la Route,
- lorsque vous êtes impliqué dans un accident de la circulation.

Par extension la garantie est acquise à vos préposés dans le cadre de leur activité salariée **sauf opposition de votre part et sous réserve qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt* entre vous et vos préposés**. À ce titre la garantie est également acquise à vos préposés lorsqu'ils sont poursuivis pour infractions à la réglementation sociale des transports.

Article 7 – Ce qui n'est pas garanti

Sont toujours exclus les litiges :

- relatifs aux poursuites pénales exercées contre vous devant une Cour d'Assises,
- provoqués intentionnellement par vous ou dont vous vous rendez complice, ainsi que ceux résultant de votre participation à un crime, délit intentionnel, ou rixe (sauf cas de légitime défense),
- résultant de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées,
- relatifs à la matière fiscale,
- relatifs à la matière douanière.



LA PROTECTION JURIDIQUE VIE PRIVÉE DU CHEF D'ENTREPRISE

(option)

Article 8 – Ce qui est garanti

Nous vous garantissons pour tout litige* survenant dans le cadre de votre vie privée, notamment dans les domaines suivants :

- la consommation : achat, vente, entretien ou location de biens mobiliers, prestations de services, assurance, banque,
- l'habitation principale, les résidences secondaires et terrains à usage exclusif ou donnés en location saisonnière : relations avec le bailleur, propriété, crédit immobilier, copropriété, voisinage, entretien,
- les travaux ne nécessitant pas de permis de construire ; **pour les travaux d'aménagement ou de construction nécessitant l'obtention d'un permis de construire, les litiges* sont pris en charge à l'issue d'un délai de carence* de 3 ans à compter de la souscription du contrat,**
- les honoraires d'expert : si l'un des immeubles énumérés au paragraphe précédent subit des dommages pris en charge au titre d'un contrat d'assurance « multirisque habitation », nous vous remboursons sur justificatif les honoraires de l'expert que vous aurez choisi et mandaté directement pour évaluer le coût desdits dommages. **En aucun cas, la somme remboursée ne peut excéder 5 % du montant de l'indemnité versée par votre assureur Multirisque Habitation,**
- les relations avec l'employeur : contenu et interprétation du contrat de travail, des conventions collectives et plus généralement du droit du travail,
- les relations avec vos employés : assistante maternelle agréée, jardinier,
- la santé : erreur médicale, assurance complémentaire maladie, Sécurité Sociale,
- les relations avec les administrations, les services publics et les collectivités locales,
- les infractions au Code de la Route commises dans le cadre de la vie privée ou pendant l'exercice d'une activité salariée,
- les successions,
- la caution consentie dans le cadre familial pour des actes de la vie privée,
- l'acquisition, la détention, la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières,
- les relations avec l'administration fiscale,
- la participation en tant qu'adhérent bénévole à une association.

Article 9 – Ce qui n'est pas garanti

Sont toujours exclus les litiges :

- relatifs aux poursuites pénales exercées contre vous devant une Cour d'Assises,
- provoqués intentionnellement par vous ou dont vous vous rendez complice, ainsi que ceux résultant de votre participation à un crime, délit intentionnel, ou rixe (sauf cas de légitime défense),
- résultant de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées,

ainsi que ceux relatifs :

- à l'expression d'opinions politiques ou syndicales, aux conflits collectifs du travail,
- à l'administration d'associations, de sociétés civiles ou commerciales,
- à la matière douanière,
- au droit de la propriété intellectuelle ou industrielle,
- aux droits des personnes, au droit de la famille (Livre 1^{er} du Code Civil),
- aux immeubles donnés à bail ou destinés à la location, qu'ils soient vacants ou en construction,
- aux travaux de construction ou d'aménagement nécessitant l'obtention d'un permis de construire avant l'expiration du délai de carence* de 3 ans,
- à la caution consentie en dehors du cadre familial ou pour des actes concernant une activité professionnelle.



LE RECOUVREMENT DES CRÉANCES PROFESSIONNELLES

(option)

Article 10 – Ce qui est garanti

Nous garantissons le recouvrement amiable et judiciaire de vos créances impayées à condition qu'elles présentent simultanément les caractéristiques suivantes :

- elles résultent de la facturation d'une prestation, d'un service marchand, de la vente de biens ou de marchandises dans le cadre de votre activité professionnelle,
- elles sont **d'un montant égal ou supérieur à 400 euros TTC**,
- elles sont certaines*, liquides*, non prescrites* et **devenues exigibles* depuis moins de 9 mois** au moment de la déclaration du litige*,
- elles résultent de factures émises postérieurement à la date de souscription de la présente option.

Notre intervention s'arrête à la constatation sans équivoque de l'insolvabilité du débiteur.

Article 11 – La retenue*

Nous opérons **une retenue* de 10 %** sur les sommes effectivement recouvrées.

La retenue nous est intégralement due dès notre première intervention auprès du débiteur même si ce dernier vous règle directement le montant de sa dette.



LA PROTECTION FISCALE

(option)

Article 12 – Les garanties dont vous bénéficiez

■ 12.1- Ce qui est garanti

Nous intervenons exclusivement en matière de :

- contrôle fiscal matérialisé par la réception d'un avis de vérification de comptabilité prévu par l'article L.47 du Code de Procédure Fiscale*,
- contrôle relatif aux cotisations sociales versées à l'URSSAF (ou organismes assimilés) matérialisé par la réception d'un avis de vérification.

■ 12.2- Ce qui n'est pas garanti

- **le contrôle sur pièces**

Article 13 – Les sinistres* garantis

Sont garantis, les contrôles fiscaux et les contrôles relatifs aux cotisations sociales versées à l'URSSAF (ou organismes assimilés) qui présentent simultanément les caractéristiques suivantes :

- ils sont matérialisés par la réception d'un avis de vérification tel que mentionné à l'article 12-1 ci-dessus,
- ils surviennent sur le territoire de la République Française,
- ils surviennent et sont déclarés pendant la période de validité du contrat **après expiration d'un délai de carence de 2 mois à compter de la date d'effet du contrat.**

Article 14 – Le fonctionnement de la garantie dans le temps

La garantie s'exerce pour toute la durée de la vérification.

Elle est acquise pour tout sinistre* survenu et déclaré pendant la période de validité du contrat quel que soit l'exercice sur lequel porte la vérification **et après application du délai de carence* de 2 mois mentionné à l'article 13** ci-dessus. À l'issue du contrat, cette même garantie est prolongée de DEUX MOIS à compter de la date de résiliation.

Si vous résiliez la garantie après survenance d'un sinistre* pris en charge vous ne pouvez pas, par la suite, la souscrire de nouveau auprès de nous.

En cas de cessation d'activité, la garantie peut être maintenue pendant la durée de la prescription* fiscale restant à courir, après accord exprès de notre part et perception d'une cotisation complémentaire.

Article 15 – Les frais pris en charge

■ 15.1- Ce qui est pris en charge

Votre comptabilité est suivie par un expert-comptable :

Nous prenons en charge dans la limite des frais réellement engagés et sur présentation d'une note détaillée :

- les honoraires de l'expert-comptable qui vous assiste lors des opérations de vérification,
- les honoraires d'un fiscaliste si son intervention est nécessaire,
- les dépens*, frais et honoraires exposés pour la défense de vos intérêts lors de tout recours contentieux et pour votre représentation devant toute juridiction*.

Votre comptabilité n'est pas suivie par un expert-comptable :

Nous prenons en charge, dans la limite des frais réellement engagés et sur présentation d'une note détaillée :

- les honoraires de l'expert-comptable auquel vous faites appel pour vous assister (un seul expert-comptable est chargé de ces opérations) :
 - pour le diagnostic et la préparation au contrôle,
 - lors des opérations de vérification,
- les honoraires d'un fiscaliste si son intervention est nécessaire,
- les dépens*, frais et honoraires exposés pour la défense de vos intérêts lors de tout recours contentieux et pour votre représentation devant toute juridiction*.

L'intervention d'un fiscaliste et la mise en œuvre de votre défense lors d'un recours contentieux ou devant une juridiction* nécessitent notre accord préalable.

■ 15.2- Ce qui n'est pas pris en charge

Ne sont jamais pris en charge les montants correspondant aux :

- redressements
- condamnations en principal et intérêts prononcées contre vous,
- amendes civiles ou pénales et pénalités de retard,
- dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires*,
- condamnations au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile*, 475-1 du Code de Procédure Pénale, L. 761-1 du Code de Justice Administrative ou leur équivalent devant les juridictions autres que française.

ainsi que :

- les majorations d'honoraires qui pourraient résulter du non-respect par vous des formalités et délais prévus par la législation en matière de vérifications fiscale et sociale.

Article 16 – Les limites de la garantie

- le plafond de dépenses par sinistre* est indiqué aux Conditions Particulières du présent contrat,
- les honoraires de l'expert-comptable qui vous assiste lors d'un contrôle relatif aux cotisations sociales versées à l'URSSAF ou organisme assimilé sont pris en charge dans la limite d'un plafond de dépenses de 600 € par contrôle,
- lors d'un contrôle fiscal, si votre comptabilité n'est pas suivie par un expert-comptable, les honoraires de l'expert-comptable que vous avez désigné pour vous assister pour le diagnostic et la préparation au contrôle et lors des opérations de contrôle, sont pris en charge dans la limite d'un plafond de dépenses de 4.000 € par sinistre.
- les honoraires du mandataire que vous avez choisi pour défendre vos intérêts lors de tout recours contentieux et pour votre représentation devant toute juridiction* sont pris en charge dans la limite des montants prévus contractuellement à l'annexe "Plafond de prise en charge des honoraires du mandataire*" mentionnée aux Conditions Particulières.

LA MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES



Article 17 – La déclaration du sinistre et le suivi du dossier :

Vous devez nous déclarer par écrit tout sinistre* susceptible d'ouvrir droit à garantie dès que vous en avez connaissance et, sauf cas fortuit ou de force majeure, au plus tard dans un délai de trente jours à compter :

- du refus qui vous a été opposé ou que vous avez formulé pour les garanties « protection juridique » et « recouvrement des créances professionnelles »,
- de la réception de l'avis de vérification pour la garantie « protection fiscale ».

Vous ne pouvez plus bénéficier de nos prestations si vous ne respectez pas ce délai et si ce non-respect nous cause un préjudice.

Vous devez, par ailleurs, nous communiquer toutes les pièces se rapportant au sinistre* et tous les éléments de preuve nécessaires à la conduite du dossier. **À défaut, nous serions déchargés de toute obligation de garantie.**

Par ailleurs, pour bénéficier des garanties qui leur sont propres, les dirigeants doivent justifier de leur qualité lors de la survenance du litige* et de la déclaration du sinistre*.

Vous pouvez être déchu de votre droit à garantie si vous faites, de mauvaise foi, des déclarations inexactes sur les circonstances du litige* ou sur le montant de la réclamation.

Après examen de votre dossier, nous vous conseillons sur la suite à donner au sinistre* déclaré et mettons en œuvre les actions utiles à sa résolution - Si vous engagez des frais sans nous avoir référé préalablement, ces frais seront pris en charge dans nos limites contractuelles dès lors que vous pourrez justifier d'une urgence à les avoir exposés.

Article 18 – Le libre choix de l'avocat

Lorsqu'il est fait appel à un avocat, ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, vous avez la liberté de le choisir.

Vous pouvez également, si vous n'avez pas connaissance d'un avocat susceptible d'assurer la défense de vos intérêts, choisir l'avocat dont nous vous aurons – à votre demande écrite – communiqué les coordonnées.

Nous vous indemnisons des frais et honoraires de votre défenseur – TTC ou hors TVA suivant votre régime d'imposition – **dans la limite des montants prévus à l'annexe "Plafond de prise en charge des honoraires du mandataire**"** mentionnée aux Conditions Particulières. Ces sommes sont revalorisées, chaque année en fonction de l'évolution de l'indice* prévu à l'article 27.

Dans tous les cas, vous procédez au paiement des honoraires de votre défenseur et nous vous indemnisons sur une base hors taxe si vous êtes assujéti à la TVA et toutes taxes comprises dans le cas contraire et sur présentation de la facture détaillée.

En cas de procédure, vous assurez la direction du procès conseillé par votre avocat.

Article 19 – Le conflit d'intérêts

En cas de conflit d'intérêts* entre vous et nous, ou de désaccord quant au règlement du litige*, vous conservez la possibilité de choisir votre défenseur (article L.127-3 du Code des assurances) et de recourir à l'arbitrage (article L.127-4 du Code des assurances).

Article 20 – Le recours à l'arbitrage

■ 20.1- Dispositions communes à toutes les garanties du contrat

En cas de désaccord sur les mesures à prendre pour régler le litige*, il est fait appel à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre vous et nous ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance peut en décider autrement si vous avez recours à l'arbitrage dans des conditions abusives.

Vous avez la faculté de nous demander la mise en œuvre de cette procédure d'arbitrage par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque la procédure d'arbitrage est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est alors suspendu pour toutes les instances juridictionnelles couvertes par la présente garantie d'assurance que vous êtes susceptible d'engager en demande jusqu'à ce que l'arbitre chargé de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Si vous engagez ou poursuivez, à vos frais et contre notre avis, la procédure et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée, nous vous indemnisons dans la limite de notre garantie, des frais exposés pour l'exercice de cette action.

■ 20.2 - Dispositions propres à la "Protection Fiscale"

En cas d'opposition entre vous et nous sur le montant des honoraires réclamés par votre expert-comptable, le désaccord est soumis à l'arbitrage du Conseil Régional de l'Ordre, et ce, conformément à l'article 31 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945.

Si vous refusez de recourir à l'arbitrage, quel que soit le déroulement de la vérification, vous ne pouvez bénéficier que de la garantie de remboursement des honoraires de l'expert-comptable qui vous assiste lors du contrôle.

Article 21 – Les sommes obtenues à votre profit

Nous vous versons les sommes obtenues à votre profit, soit amiablement, soit judiciairement, dans le délai maximum d'un mois, à compter du jour où nous les avons nous-mêmes reçues.

Article 22 – La subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions à l'encontre de la partie adverse pour la récupération des sommes que nous avons engagées.

Toutefois, les sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige vous bénéficient en priorité pour les dépenses restées à votre charge et que vous nous justifiez. Subsidièrement, elles nous reviennent dans la limite des montants que nous avons engagés.

Article 23 – La prescription

Tout action relative à l'application du présent contrat d'assurance se prescrit par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance conformément aux Articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des Assurances. La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article L114-1 du Code des Assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1) En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L 114-2 du Code des Assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des Assurances :

Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.



Article 24 – La prise d’effet et la durée de votre contrat

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières sous réserve du paiement de la cotisation d’assurance.

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux Conditions Particulières. Il est reconduit à chaque échéance anniversaire, avec possibilité pour vous ou nous de le résilier à cette date moyennant un préavis de DEUX MOIS à compter de la date d’envoi de la lettre recommandée.

Dans le cadre de la “Protection Fiscale”, la garantie est effective à l’expiration d’un délai de carence* de DEUX MOIS à compter de la date de prise d’effet du contrat. À l’issue du contrat, cette même garantie est prolongée de DEUX MOIS à compter de la résiliation du contrat.

Article 25 – La déclaration du risque et ses conséquences

■ 25.1- À la souscription du contrat

Vous devez répondre exactement aux questions posées sur le document de souscription du contrat.

Par ailleurs, pour souscrire l’option “Protection Fiscale” vous devez certifier n’avoir jamais fait l’objet d’un redressement fiscal à l’issue duquel vous auriez été sanctionné pénalement.

■ 25.2- En cours de contrat

Vous devez nous déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d’aggraver les risques, soit d’en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites lors de la souscription du contrat. Cette déclaration doit être effectuée, sous QUINZE JOURS, à compter du moment où vous en avez eu connaissance.

■ 25.3- Les conséquences des déclarations inexactes

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive dans les déclarations du risque entraîne la nullité du contrat (article L. 113-8 du Code des Assurances).

Toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations du risque entraîne une réduction des sommes déboursées, en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues si le risque avait été exactement déclaré (article L. 113-9 du Code des Assurances).

■ 25.4- La déclaration des autres assurances

Vous devez nous déclarer les contrats souscrits ou que vous viendriez à souscrire sur tout ou partie des mêmes risques auprès d’autres sociétés d’assurances.

Article 26 – La cotisation

■ 26.1- Son paiement

La cotisation annuelle ou les fractions de cotisation ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d’assurance sont payables à notre siège social ou chez votre assureur conseil désigné à cet effet dans nos Conditions Particulières.

■ 26.2- Les conséquences du non-paiement

À défaut de paiement d’une cotisation, ou d’une fraction de cotisation, dans les 10 jours de son échéance et indépendamment du droit de poursuivre l’exécution du contrat en justice, nous pouvons – moyennant préavis* de 30 jours – suspendre la garantie par lettre recommandée valant mise en demeure et, 10 jours après la date de suspension, résilier votre contrat (article L. 113-3 du Code des Assurances).

■ 26.3- La déclaration des éléments variables servant de base à son calcul

Les éléments déclarés lors de la souscription servent à établir les cotisations pendant la durée du contrat sauf si nous vous demandons l’actualisation de ces informations.

■ 26.4- La révision de son montant

En cas de modification, pour des motifs de caractère technique, du tarif appliqué au contrat, la cotisation est modifiée à compter de l’échéance qui suit la date de mise en vigueur du nouveau tarif. Nous vous avisons du montant de votre nouvelle cotisation.

En cas de majoration, vous pouvez demander la résiliation de votre contrat dans le délai de 30 jours à compter de la réception de cet avis et dans les formes prévues à l’article 28.

La résiliation prend effet un mois après la date du récépissé de déclaration d’expédition de la lettre recommandée.

Vous devez alors acquitter, au tarif ancien, la cotisation due pour la période comprise entre la dernière échéance et la date d’effet de la résiliation.

Article 27 – L'indexation des montants figurant dans votre contrat

La cotisation, le plafond de dépenses par sinistre et les plafonds de remboursement des honoraires du mandataire* sont indexés, chaque année, sur l'indice mensuel des prix classification « prestations administratives et privées diverses » publié par l'INSEE.

La modification est proportionnelle à la variation constatée entre l'indice de souscription* et l'indice d'échéance*. Pour chaque année civile, il est fait référence à l'indice du mois d'août de l'année précédente. Si l'indice n'était pas publié dans les **QUATRE MOIS** suivant la publication de l'indice précédent et à défaut d'accord entre vous et nous sur un nouvel indice UN MOIS après demande par vous ou par nous, celui-ci serait déterminé par un expert désigné par le Tribunal de Grande Instance de Paris à notre demande et à nos frais.

Article 28 – Comment mettre fin au contrat ?

■ 28.1- Les divers cas de résiliation

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale, dans les cas suivants :

- **par vous et nous,**
à chaque échéance annuelle moyennant préavis* de 2 mois, sous réserve que le contrat ait un an d'existence.
- **par vous,**
 - si nous refusons de réduire la cotisation en cas de diminution du risque ; nous devons alors vous rembourser la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru,
 - si nous résilions, après sinistre, un autre de vos contrats,
 - si nous majorons la cotisation au-delà de la variation de l'indice précité.
- **par nous,**
 - en cas de non-paiement des cotisations,
 - en cas d'inexactitude ou d'omission dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat,
 - en cas d'aggravation du risque,
 - après sinistre, vous avez alors le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de nous,
 - par les personnes autorisées en cas de redressement ou liquidation judiciaire.
 - par l'administrateur, le débiteur autorisé par le Juge Commissaire ou le liquidateur, si vous êtes en état de redressement ou liquidation judiciaire.
- **de plein droit,**
en cas de retrait total de notre agrément.

■ 28.2- Les modalités de résiliation

Dans les cas de résiliation entre deux échéances, la part de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation vous est remboursée.

Toutefois, cette part nous est acquise à titre d'indemnité en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation.

Lorsque vous avez la faculté de résilier votre contrat, vous pouvez le faire à votre choix :

- soit par lettre recommandée,
- soit par déclaration faite contre récépissé à notre siège ou à celui de votre assureur conseil.

Si nous décidons de résilier le contrat, nous vous le notifions par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Le délai de résiliation court à compter de la date figurant sur le cachet de la poste.

Article 29 – Informatique et libertés

Les données personnelles que l'assuré nous a communiquées (par téléphone, messagerie électronique ou autrement) sont nécessaires pour les traitements informatiques liés à la gestion de son contrat et peuvent être également utilisées, sauf opposition de sa part à des fins commerciales.

Elles peuvent également faire l'objet de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Elles pourront être enregistrées à des fins de formation de notre personnel et dans le cadre de la gestion de nos sinistres. Elles pourront être utilisées par nos mandataires, nos réassureurs, nos partenaires et organismes professionnels.

L'assuré peut, à tout moment, exercer ses droits d'opposition, de communication, de rectification et de suppression de ses données personnelles par courrier adressé à :

DAS – Service Qualité – 33, rue de Sydney – 72045 LE MANS CEDEX 2.

Article 30 – À qui s'adresser en cas de réclamation ?

En cas de difficultés dans l'application des dispositions du contrat, consultez votre assureur conseil. Si les difficultés persistent, contactez le Service Qualité de **DAS** qui vous aidera dans la recherche d'une solution.

En l'absence d'accord, il est possible de demander l'avis du médiateur dont les coordonnées sont fournies par le Service Qualité de **DAS**.

Article 31 – L'autorité chargée du contrôle de l'assureur

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est :

L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL

61, rue Taitbout – 75436 PARIS cedex 9.

LE LEXIQUE DES PRINCIPAUX TERMES DU CONTRAT

(par ordre alphabétique)

Articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale et L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

Ces textes permettent au juge de condamner une partie au procès (l'assuré ou son adversaire) au paiement d'une somme au profit de l'autre partie, en compensation des frais exposés par cette dernière lors du procès et non compris dans les dépens*.
Exemple : les honoraires de l'avocat.

Article L.47 du Code de Procédure Fiscale

Le contribuable qui fait l'objet d'une vérification de comptabilité (ou d'un examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle) doit au préalable recevoir un avis de vérification.

Cette obligation mise à la charge de l'administration fiscale est prévue par l'article L.47 du Code de Procédure Fiscale.

L'avis ainsi envoyé doit préciser les années soumises à vérification et, sous peine de nullité, mentionner expressément que le contribuable peut se faire assister d'un conseil au cours de la vérification. Il doit également être accompagné de la charte du contribuable qui l'informe de ses droits et obligations.

Assuré

Pour la "Protection Juridique Professionnelle"

– L'entreprise, personne physique ou morale désignée comme souscripteur aux Conditions Particulières ainsi que ses représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions et dirigeants bénéficiant d'une délégation de pouvoirs.

– ses représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions et dirigeants bénéficiant d'une délégation de pouvoirs,

– ses salariés dans l'exercice de leur activité professionnelle.

Pour l'option "Protection Juridique Circulation"

– L'entreprise, personne physique ou morale désignée comme souscripteur aux Conditions Particulières

– ses salariés dans l'exercice de leur activité professionnelle.

Pour l'option "Protection Juridique Vie Privée du chef d'entreprise*"

– Le chef d'entreprise*, son conjoint non séparé (son concubin ou son partenaire s'il a conclu un pacte civil de solidarité) et toute personne à leur charge au sens fiscal du terme.

Pour l'option "Recouvrement des créances professionnelles"

– L'entreprise, personne physique ou morale désignée comme souscripteur aux Conditions Particulières.

Pour l'option "Protection Fiscale"

– L'entreprise, personne physique ou morale désignée comme souscripteur aux Conditions Particulières.

– Le Chef d'entreprise* pour la vérification fiscale dont il peut faire l'objet à titre personnel, à la condition que cette vérification soit directement consécutive à celle de l'entreprise.

Assureur

DAS Assurances Mutuelles

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes - RCS LE MANS 775 652 142

DAS

Société anonyme au capital de 60 660 096 euros - RCS LE MANS 442 935 227

Sièges sociaux : 33 rue de Sydney – 72045 LE MANS CEDEX 2.

Entreprises régies par le Code des assurances

Ces sociétés sont dénommés ensemble DAS, l'Assureur ou Nous dans les présentes Conditions Générales.

Bases juridiques certaines

Le litige repose sur des bases juridiques certaines lorsque la solution résulte de l'application des textes législatifs, réglementaires ou de décisions jurisprudentielles.

Cas fortuit/force majeure

Événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de l'assuré ayant pour conséquence de l'empêcher d'exécuter son obligation.

Exemple : une catastrophe naturelle.

Chef d'entreprise

Personne physique investie statutairement des pouvoirs de direction et de gestion de l'entreprise assurée et désignée comme telle aux Conditions Particulières.

Conflit d'intérêt

Cas de conscience qui se pose à l'assureur lorsque, pour respecter son engagement envers un assuré, il doit défendre et faire valoir les droits de celui-ci à l'encontre de ses propres intérêts ou à l'encontre des intérêts de ceux de ses assurés en conflits.

Exemple : l'assureur est amené à défendre simultanément les intérêts de deux de ses assurés.

Créance certaine	Créance ayant une existence actuelle et incontestable.
Créance liquide	Créance estimée en argent.
Créance exigible	Créance arrivée à terme.
Dépens	Frais de justice entraînés par le procès et que le gagnant peut se faire rembourser par le perdant (à moins que le tribunal n'en décide autrement). <i>Exemple : droits, taxes, redevances et émoluments perçus par les secrétariats des juridictions, honoraires des experts...</i>
Force majeure/cas fortuit	Événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de l'assuré ayant pour conséquence de l'empêcher d'exécuter son obligation. <i>Exemple : catastrophe naturelle.</i>
Indemnité compensatoire	Somme d'argent destinée à réparer ou compenser un préjudice.
Indice de souscription	Indice en vigueur au jour de la souscription du contrat.
Indice d'échéance	Indice en vigueur au jour de l'échéance du contrat.
Intérêt financier	Seuil d'intervention au-dessous duquel l'assureur n'intervient pas.
Juridiction	Tribunal juridiquement compétent.
Litige	Réclamation amiable ou judiciaire faite PAR ou CONTRE l'assuré. Pour la garantie Recouvrement des Créances Professionnelles, le litige est constitué par le non paiement de la créance à sa date d'exigibilité.
Mesures conservatoires	Mesures destinées à conserver un droit ou un bien.
Nous	Désigne l'assureur dans le contrat.
Plafond de de prise en charge des honoraires du mandataire	Ce plafond correspond au remboursement maximum effectué par l'assureur des honoraires réglés par l'assuré à son avocat.
Préavis	Le préavis correspond à la période qui s'écoule obligatoirement entre l'annonce d'une décision et sa mise en application. <i>Exemple : un préavis de 2 mois suppose donc que l'on avertisse de la décision prise au moins 2 mois avant qu'elle ne prenne effet.</i>
Prescription/prescrit	Perte d'un droit lorsqu'il n'a pas été exercé pendant un temps donné.
Référé	L'action en référé est une procédure judiciaire grâce à laquelle l'assuré peut, dans certaines conditions, obtenir d'un magistrat unique une décision rapide. <i>Exemple : nomination d'un expert judiciaire.</i>
Sinistre	Pour les garanties «protection juridique» et «recouvrement des créances professionnelles» le sinistre est constitué par le refus qui a été opposé à l'assuré ou qu'il a formulé à l'occasion d'un litige. Le refus peut résulter de la manifestation concrète d'un désaccord ou du silence persistant, de la part du tiers sollicité ou de l'assuré. Pour la garantie « protection fiscale » le sinistre est constitué par la réception d'un avis de vérification.
Subrogation/subrogé	Être subrogé dans les droits et actions d'une personne c'est pouvoir exercer, en ses lieu et place, ses droits. Il s'agit donc d'une opération de substitution.
Vous	Désigne toutes les personnes ayant la qualité d'assuré dans le contrat sauf pour les dispositions relatives à la vie du contrat. Dans ce cas « Vous » désigne la personne qui a conclu le contrat avec l'assureur.

DAS Assurances Mutuelles, Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes - RCS Le Mans 775 652 142
DAS, Société anonyme au capital de 60 660 096 euros - RCS Le Mans 442 935 227
Entreprises régies par le code des assurances
Sièges sociaux : 33, rue de Sydney • 72045 LE MANS CEDEX 2
Tél. : 02 43 47 54 00 • Fax : 02 43 47 54 99

